

DEPARTEMENT
EURE
CANTON
VAL-DE-REUIL
COMMUNE
VAL-DE-REUIL

ARRETE DU MAIRE**FETE ANNUELLE DE QUARTIER – ASSOCIATION DES HABITANTS DU CAVE
VOIE DE LA POMMERAIE
CIRCULATION INTERDITE A TOUT VEHICULE
DU SAMEDI 22 JUN 2024 - 14H00 AU DIMANCHE 23 JUN 2024 - 02H00**

Le Maire de la Commune de Val-de-Reuil, Officier de la Légion d'Honneur ;

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et L.2213-1,
- Le Code de la Route et notamment son article R 417-10,
- La loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- La loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,
- La loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- L'arrêté du 15 juillet 1974 portant approbation de la huitième partie "signalisation temporaire" du livre 1^{er} de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- L'arrêté municipal n° AA-2020-056 en date de 07 octobre 2020 portant délégation de fonctions emportant délégation de signature à M. Dominique LEGO,

CONSIDERANT :

- La demande présentée le 14 mai 2024 par Monsieur MAHBOUB, pour l'association des habitants du Cavé,
- L'organisation par l'association demanderesse, d'un feu de la Saint Jean dans le cadre de la « fête annuelle de quartier » le 22 juin 2024,
- La nécessité de prévenir toute atteinte à l'ordre public sur le lieu et pour le temps de cette manifestation,

A R R E T E

Article 1 : Du samedi 22 juin 2024 à 14h00 au dimanche 23 juin 2024 à 02h00, voie de la Pommeraie, la circulation sera interdite à tout véhicule à l'exception des véhicules des riverains et des véhicules de secours et d'incendie **au droit du n° 7 au n°15, voie de la Pommeraie.**

Une déviation temporaire sera mise en œuvre *via* la rue du Côteaux par l'association des habitants du Cavé.

Article 2 : La signalisation réglementaire, avec affichage du présent arrêté, sera mise en œuvre par l'association demanderesse.

Article 3 : Les véhicules en infraction, considérés comme gênants, seront verbalisés et déposés en fourrière départementale à la charge de leurs propriétaires.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen - 53 avenue Gustave Flaubert (76000), dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de Val-de-Reuil,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de la Commune de Val-de-Reuil,
- Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de police de Val-de-Reuil - Louviers,
- Monsieur le Chef de corps des sapeurs-pompiers de Val-de-Reuil – Louviers,
- Monsieur MAHBOUD, pour l'association des habitants du Cavé.

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera affiché et inscrit au registre des actes de la Mairie.

Fait à Val-de-Reuil, le

**Le Maire,
Par délégation,
L'Adjoint au Maire**

M. Dominique LEGO

05 JUN 2024

